

SYNDICAT DES SALARIES DU CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT

Article 1

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association professionnelle basée sur les dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code du travail.

Article 2

Cette association prend le nom de « Syndicat des salariés du Crédit agricole Charente-Périgord ». La dénomination de communication est libre, du ressort de l'un des organes décisionnels prévus à l'article 11.

Article 3

Le Syndicat est adhérent à l'Union nationale SUD CAM, union nationale des syndicats de salariés du Crédit agricole dont le siège social est situé 144, Boulevard de la Villette PARIS 75019.

Article 4

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans ses statuts, notamment par leur représentation auprès de l'employeur, des pouvoirs publics ou des organisations professionnelles et syndicales. Il a pour but de grouper en son sein, sans aucune affirmation dogmatique, politique, religieuse ou philosophique, tous les salariés du Crédit agricole Charente-Périgord et de ses filiales, sous-traitants, prestataires de service intervenant pour son compte, quel qu'en soit le statut juridique.

Article 5

Le siège social est fixé « Résidence Darras porte B 75 avenue de Lattre de Tassigny ANGOULEME 16000. Il pourra être transféré par simple délibération du Conseil syndical.

Article 6

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 7

Pour faire partie du Syndicat, il faut :

- Etre salarié (agent d'application, technicien ou cadre), apprenti ou retraité du Crédit agricole Charente-Périgord ou de ses filiales, sous-traitants, prestataires de service intervenant pour son compte, quel qu'en soit le statut juridique,
- Adhérer aux présents statuts et se conformer au règlement du Syndicat,
- Etre admis par le Conseil syndical,
- S'acquitter d'une cotisation syndicale conforme aux décisions du Conseil syndical.

Article 8

Chaque adhérent a pour devoir :

- De payer régulièrement sa cotisation,
- De participer activement à tous les travaux du syndicat
- De soutenir les revendications collectivement formulées par le syndicat..

Article 9

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra à ce moment régler l'arriéré éventuel de ses cotisations.

Article 10

Un adhérent peut être exclu du syndicat s'il ne remplit plus les conditions prévues aux articles sept et huit des présents statuts ou s'il y a preuve contre lui d'actes contraires à la loyauté ou à la probité.

L'exclusion d'un adhérent est prononcée par le Conseil syndical. L'ordre du jour du Conseil réuni à cet effet doit mentionner la demande d'exclusion, le nom de l'adhérent incriminé et les griefs retenus. L'adhérent, s'il le désire, doit être entendu par le Conseil préalablement à sa délibération.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 11

La direction du Syndicat s'exerce démocratiquement par :

- Le Congrès syndical, assemblée souveraine des adhérents en règle avec les statuts du Syndicat,
- Le Conseil syndical, formé des représentants élus titulaires et suppléants issus des élections des instances représentatives du personnel et ou des représentants désignés par le Congrès,

- Le Bureau syndical, composé des délégués et représentants syndicaux désignés en son sein par le Conseil syndical.

Article 12

Le Congrès du syndicat se tient tous les deux ans selon des modalités fixées par le Conseil syndical précisant le déroulement du Congrès, notamment l'ordre du jour, l'organisation des votes et l'ordre des interventions.

Un Congrès extraordinaire peut être provoqué par le Bureau syndical ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil syndical ou des adhérents. Ce Congrès siège dans les mêmes conditions que le Congrès ordinaire.

Article 13

Le Congrès syndical a les pouvoirs les plus étendus :

- Il détermine l'orientation de la politique générale du syndicat,
- Il fixe les taux et modalités de cotisation des adhérents,
- Il se prononce sur le compte-rendu des travaux du Conseil syndical,
- Il délègue au Conseil syndical,
- Il discute et approuve les comptes rendus financiers,
- Il prend toutes les décisions et donne toutes les directives nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Les décisions du Congrès, sauf en ce qui concerne la dissolution, sont prises à la majorité des votes valablement exprimés, blancs inclus.

Article 14

Le Conseil syndical est l'organisme qui, entre deux congrès, dirige et administre le syndicat. Il reçoit à ce titre délégation pleine et entière du Congrès.

Il se réunit une fois par mois sur convocation et ordre du jour du Bureau syndical. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Il est responsable de l'application des décisions du Congrès, de la représentation du Syndicat devant les autorités compétentes ; il contrôle les Commissions et détermine les orientations du Syndicat entre chaque congrès.

Il élit en son sein un Bureau syndical auquel il délègue ses pouvoirs sans restriction.

Le Conseil syndical se prononce sur les admissions et les radiations. Il peut également retirer les mandats de ses militants s'il juge que leur pratique syndicale s'éloigne des bases suivant lesquelles ils leur ont été accordés.

Article 15

Au cours de la première réunion du Conseil syndical qui suit le Congrès qui l'a constitué, sont élus en son sein les membres du Bureau syndical, désignés de ce fait délégués ou représentants syndicaux dans l'entreprise.

Le Bureau syndical, constitué de six membres minimum, élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il est responsable de l'application des orientations fixées par le Conseil syndical, du contrôle du secrétariat et des finances. Il reçoit à ce titre délégation pleine et entière du Conseil syndical auquel il rend compte de ses travaux.

Il se réunit au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 16

Les règles de fonctionnement du Syndicat qui n'ont pas de place dans les statuts ainsi que les modalités d'application de ceux-ci peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur ou de délibérations ponctuelles établis par l'un des organes décisionnels définis aux articles 14 et 15.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Toute proposition de modification des présents statuts doit être adressée par écrit au siège du Syndicat au moins trois mois avant son inscription à l'ordre du jour d'un Conseil syndical. Ces modifications seront réalisées par décision du Conseil syndical et approuvées à la majorité simple des adhérents lors du Congrès suivant.

Article 18

Le Syndicat est revêtu de la personnalité civile. Il fait libre emploi de ses ressources. Il peut acquérir, posséder, emprunter, ester en justice et accomplir tout acte de personne juridique après délibération et vote du Bureau syndical mandatant un de ses membres à cet effet.

Article 19

La dissolution du Syndicat et la dévolution de ses avoirs en conformité avec l'article L.2131-6 du code du travail ne pourront être prononcées que par un Congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, blancs inclus.

Fait à Angoulême, le 19 novembre 2014

Le Président,

Le Secrétaire,

François VAZQUEZ

Cathy TYTGAT